

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
région Occitanie  
Unité inter-départementale AUDE-PO

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-032 fixant des prescriptions complémentaires  
d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési, situées sur le  
territoire de la commune de NARBONNE**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses titres Ier et IV du livre V ;

VU le décret du 15 juillet 2015 autorisant AREVA NC à créer et exploiter une installation nucléaire de base dénommée ECRIN (entreposage confiné de résidus issus de la conversion) sur le site de Malvési, commune de Narbonne (département de l'Aude) ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 23 février 2017 pris en application du décret n° 2017-231 du 23 février 2017 pris pour application de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs ;

VU le Plan National de Gestion des Matières et des Déchets Radioactifs (PNGMDR), édition 2016-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société AREVA NC et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE et autorisant l'exploitation d'une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement des Nitrates) ;

VU le courrier en date du 7 février 2018 par lequel le directeur de l'usine de Malvési informe du changement de nom de la société AREVA NC Malvési en Orano Cycle Malvési ;

VU le dossier de porter à connaissance du projet de décontamination par aérogommage référencé CXM-18-001191 du 27 avril 2018 et transmis par la société Orano Cycle Malvési le 27 avril 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 12 juin 2018, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet vise à apporter une solution complémentaire de décontamination permettant de limiter l'utilisation des baignoires de décontamination actuels et la production d'effluents liquides ;

**CONSIDÉRANT** que cette activité consistant en l'emploi de matières abrasives (morceaux de coques de noix) ne dépasse pas les seuils de soumission à une rubrique de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que cette activité est réalisée au sein de l'atelier décontamination permettant de prévenir les émissions de poussières et les nuisances sonores ;

**CONSIDÉRANT** que l'élimination des matières abrasives souillées classées déchets très faiblement actifs (TFA) au sein de l'incinérateur existant ne représente qu'une augmentation de l'ordre de 2 à 5 % des déchets traités au sein de l'incinérateur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est également sans incidence sur le montant des garanties financières liée à cette augmentation au titre de la rubrique 2797 qui correspond déjà au maximum prévu par la réglementation ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact de l'élimination des matières abrasives souillées au sein de l'incinérateur existant ne nécessite pas d'augmenter les valeurs limites des émissions atmosphériques, ni de mesures de prévention non déjà prescrites dans l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la modification liée à ce projet de décontamination par aérogommage ne constitue alors pas une modification substantielle ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification peut être visée dans la consistance des installations visées dans les prescriptions de l'autorisation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, il convient de fixer des prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017**

L'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 est modifié comme suit.

A l'article 1.2.4. Consistance des installations autorisées, le tiret suivant :  
« - un atelier de décontamination des ferrailles et des déchets, »

est remplacé par :

« - un atelier de décontamination des ferrailles et des déchets, comportant des bacs de décontamination et un équipement d'aéro-gommage à base de coques de noix »

A l'article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement, la partie du tableau suivante :

<i>Déchets radioactifs</i>	<i>de faible activité (FA) de très faible activité (TFA)</i>	<i>Boues des bassins B3, B5 et B6 Déchets métalliques (fûts broyés, ferrailles) Déchets compactables (vinyles, bâches équipements de protection...) Effluents de procédé Déchets solidifiés TDN Bougies en céramiques Huiles Sorbalite et scories de l'incinérateur</i>
----------------------------	--	---

est remplacée par :

<i>Déchets radioactifs</i>	<i>de faible activité (FA) de très faible activité (TFA)</i>	<i>Boues des bassins B3, B5 et B6 Déchets métalliques (fûts broyés, ferrailles) Déchets compactables (vinyles, bâches équipements de protection...) Effluents de procédé Déchets solidifiés TDN Bougies en céramiques Huiles Résidus de coques de noix souillés Sorbalite et scories de l'incinérateur</i>
----------------------------	--	--

## **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### **ARTICLE 3 : Affichage et communication des conditions d'autorisation**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

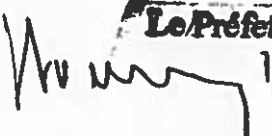
Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de NARBONNE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de NARBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant – Orano Cycle Malvésí - Tour AREVA - 1 Place Jean Millier - 92400 COURBEVOIE.

Carcassonne, le 10 JUIL. 2018

  
Le Préfet,

Alain THIRION